

REÇU LE
26 AVR. 2009

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Secrétariat d'Etat à l'Intérieur
et aux Collectivités Territoriales*



Paris, le 19 AVR. 2009
Conseiller/MG/SC n° 854

Monsieur le Député-Maire,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des étudiants diplômés en urbanisme en ce qui concerne leurs conditions d'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

Le décret du 12 avril 2002 a recentré le cadre d'emplois et donc le concours d'ingénieur territorial sur des profils scientifiques et techniques, alors que ce cadre d'emplois accueillait auparavant des profils très divers, notamment des diplômés en sciences sociales. Ce changement est le fruit d'une proposition d'un groupe de travail sur le réaménagement des concours qui comprenait des organisations syndicales et des représentants des employeurs territoriaux. Le recentrage du cadre d'emplois d'ingénieur territorial avait fait l'objet d'un très large consensus au sein du groupe de travail et avait été approuvé au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

Depuis sa création par le décret du 13 février 2007, la commission nationale d'équivalence veille au respect de ce critère « scientifique et technique » du diplôme.

La commission d'équivalence s'appuie en particulier sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui par de nombreuses décisions, a apprécié le caractère scientifique et technique pour confirmer des décisions de rejet de demandes de reconnaissance d'équivalence des diplômes pour l'accès au concours d'ingénieur territorial. Il a ainsi écarté des candidats possédant le master de sciences humaines et sociales, spécialité géographie environnementale (CE Mlle Bauduin du 6 mai 2009), une maîtrise de sciences et techniques en développement économique régional et commerce international (CE Mme A du 19 décembre 2008) ou un D.E.S.S. de relations publiques de l'environnement (CE, Mme Kott du 24 juillet 2009), au motif que ces diplômes « ne présentent pas un caractère scientifique et technique ».

...

Monsieur Yves DURAND
Député du Nord
Maire de Lomme

Le décret du 28 novembre 2006 avait tiré les conséquences de ce recentrage pour les urbanistes. Il ne s'agissait évidemment pas de priver les collectivités territoriales d'urbanistes, mais d'orienter les étudiants vers le concours adapté à leur formation. Ainsi, une spécialité supplémentaire d'urbanisme et de développement des territoires a été ouverte au sein du cadre d'emplois d'attaché territorial, dont la vocation est plus généraliste.

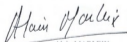
Les étudiants détenteurs d'une formation scientifique et technique spécialisés en urbanisme peuvent donc passer le concours d'ingénieur, qui leur permet éventuellement ensuite d'évoluer vers d'autres métiers techniques, de construction, de gestion de réseaux, par exemple, tandis que les étudiants spécialisés en urbanisme mais qui n'ont pas de formation scientifique et technique sont invités à passer le concours d'attaché territorial, qui leur permet d'évoluer vers des fonctions plus généralistes.

Je vous précise que le nombre de postes ouverts dans la spécialité urbanisme a globalement augmenté. Ainsi, en 2004, 313 postes étaient ouverts au concours d'ingénieur territorial dans la spécificité urbanisme et aménagement du territoire et en 2009, 291 à ce concours auxquels il convient d'ajouter 106 au titre du concours d'attaché territorial dans la spécialité urbanisme et aménagement du territoire.

Il n'apparaît pas souhaitable aujourd'hui, au regard de l'évolution des compétences des collectivités territoriales, de plus en plus appelées à gérer des infrastructures techniques lourdes, de revenir sur le caractère scientifique et technique du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

En revanche, j'ai demandé au ministre en charge de l'enseignement supérieur de revoir l'information aux étudiants en urbanisme, pour clarifier la nature des débouchés et que ceux des étudiants en urbanisme qui auraient suivi une formation de sciences sociales et humaines soient bien orientés vers le concours d'attaché territorial et non vers celui d'ingénieur territorial.

Espérant vous avoir apporté les éléments d'information souhaités, je vous prie de croire, Monsieur le Député-Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.


Alain MARLEIX